



Des articles de presse sur la nouvelle cigarette électronique Ploom qui contient du tabac sont-ils légaux ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 1er juillet 2014

Est ce que les articles de presse sur la nouvelle cigarette électronique Ploom qui contient du tabac sont légaux ?

Pour information est ce que ce genre de publication : <http://vecig.fr/ploom-fausse-e-ciga...> (même si elle est plutôt à charge) est autorisée en raison de la loi Evin sur le tabac ?

Réponse :

L'article [L3511.3 du Code de santé publique](#) impose une interdiction générale de la publicité pour le tabac (*la propagande ou la publicité, directe ou indirecte en faveur du tabac [...] sont interdites*)

La Cour de cassation a précisé le sens de cet article en affirmant qu'il pouvait s'agir d'écrits, d'images ou de photographies, peu importe le support utilisé et son auteur, du moment qu'ils incitaient à la consommation du tabac. Dans son [arrêt du 21 février 1996](#) la chambre criminelle a ainsi précisé comment interpréter les termes de [l'article L3511-3 du CSP](#).

C'est, à ce jour, l'interdiction de la publicité ou la propagande en faveur du tabac qui s'applique donc à un produit qui, pour de multiples raisons, rappelle le tabac.

L'article 20 de la directive européenne adoptée en avril 2014 [\[1\]](#) interdit toute forme de publicité ou de promotion pour la cigarette électronique elle même. La ministre de la santé s'est engagée à transposer très rapidement en droit français le contenu de cette directive.

[\[1\]](#) 5. Les États membres veillent à ce que :

- a) les communications commerciales dans les services de la société de l'information, dans la presse et dans d'autres publications imprimées, qui ont pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, soient interdites, à l'exception des publications destinées exclusivement aux professionnels du commerce des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge et des publications imprimées et éditées dans des pays tiers et non principalement destinées au marché de l'Union ;
- b) les communications commerciales à la radio, qui ont pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, soient interdites ;
- c) toute forme de contribution publique ou privée à des programmes de radio ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge soit interdite ;
- d) toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou en faveur d'un individu ayant pour but ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les cigarettes électroniques et les flacons de recharge et concernant plusieurs États membres ou se déroulant dans plusieurs États membres ou ayant d'autres effets transfrontaliers soit interdite ;
- e) les communications audiovisuelles commerciales relevant de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil soient interdites pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge.